



Ces remboursements devront bien entendu être accompagnés du règlement des intérêts contractuels, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.3.1, produits par lesdites fractions d'avances excédentaires ou indues.

- 2.4.4 - L'Entreprise devra, pour pouvoir prétendre à la transformation en subvention des avances consenties par la Caisse Régionale en application du contrat, fournir à cette dernière, au plus tard 3 mois avant l'expiration du contrat, un duplicata de l'ensemble des factures relatives aux dépenses effectivement engagées et supportées par elle pour la réalisation des investissements, mesures et actions objets du paragraphe 1.2 et, plus généralement, tous autres documents ou justificatifs nécessaires pour établir la réalisation effective et complète par l'Entreprise de la totalité de ses engagements et le coût final réel pour elle de chacun de ceux-ci.

Ne pourront être prises en compte que les factures établies au nom de l'Entreprise, personne morale signataire du contrat, et relatives à la période d'exécution dudit contrat. En tout état de cause, lorsque l'Entreprise a recours à un contrat de « location-financement » pour financer les réalisations prévues au point 2 des conditions particulières, seuls peuvent être pris en compte les justificatifs de paiement des échéances correspondant à la période d'exécution du contrat de prévention.

Les duplicata de factures susvisés devront comporter une mention, signée de la main du représentant légal de l'Entreprise, certifiant leur conformité à l'original, précisant le mode et la date de leur règlement et indiquant, le cas échéant, celles des sommes facturées qui ne se rapporteraient pas directement à la réalisation des engagements sous-crits par l'Entreprise au paragraphe 1.2 et/ou qui auraient été financées par elle au moyen de subventions directes ou indirectes accordées par des collectivités publiques ou privées.

S'agissant plus spécifiquement de celles desdites factures afférentes à la réalisation d'actions de formation, ladite mention devra clairement préciser la partie de leur montant restant effectivement à la charge définitive de l'Entreprise après prise en compte, notamment, du crédit d'impôts dont elle pourrait bénéficier à cet égard.

Toute inexactitude avérée concernant les informations, déclarations et certifications ainsi communiquées par l'entreprise à la Caisse Régionale entraînerait de plein droit, outre l'obligation pour l'Entreprise de rembourser intégralement la totalité des avances consenties majorées des intérêts contractuels, exigibilité automatique d'une pénalité égale à 25 % du montant desdites avances.

- 2.4.5 - À l'issue des opérations d'évaluation et de contrôle et sur la base des principes résultant des stipulations qui précèdent, la Caisse Régionale notifiera à l'Entreprise, soit la transformation en subvention des avances consenties, soit la confirmation de l'obligation pour l'Entreprise d'en opérer le remboursement, majoré du règlement des intérêts contractuels calculés conformément aux stipulations du paragraphe 2.2.3.1.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### 3.1 - VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité du contrat est subordonnée à sa signature par les deux parties contractantes.

#### 3.2- DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de prévention est conclu pour la durée précisée aux conditions particulières, celle-ci ne pouvant excéder 3 années.

#### 3.3 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat de prévention est fixée aux conditions particulières.

Elle doit se situer pendant la période d'application de la Convention d'Objectifs dont le contrat relève et ne peut ni être antérieure à la date de demande de contrat, ni être antérieure aux 2 mois qui précèdent la date de signature du contrat.

#### 3.4 - LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, si elle n'était pas réglée par voie amiable, serait portée devant les juridictions compétentes, déterminées conformément aux principes posés par la loi.

**CRAM Ile-de-France**  
17/19, avenue de Flandre  
75954 PARIS CEDEX 19  
Tél. 01 40 05 32 64

## CONTRAT DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DOSSIER N°



## CONTRAT DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### – CONDITIONS GÉNÉRALES –

#### I - NATURE DU CONTRAT

Le contrat de prévention des risques professionnels conclu entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France et l'Entreprise identifiées aux conditions particulières (ci-après respectivement dénommées « la Caisse Régionale » et « l'Entreprise »), revêt la nature d'un contrat d'adhésion dont les dispositions types ont été adaptées par la Caisse Régionale aux particularités de l'Entreprise, conformément à la Convention d'Objectifs applicable à l'activité de l'Entreprise, référencée aux conditions particulières et à laquelle l'Entreprise souscrit.

#### II - CONSIDÉRANTS

- A - Considérant la Convention d'Objectifs (nationale ou régionale) visée aux conditions particulières et le programme d'actions de prévention spécifique qu'elle fixe relativement au secteur d'activité qui en est l'objet, et connaissance prise de son contenu quant à la définition, au plan national ou régional, des objectifs à atteindre et des moyens à promouvoir pour les satisfaire,
- B - Considérant en outre qu'il convient dans ce cadre de répondre aux besoins propres des entreprises de la région et tout particulièrement à ceux de l'Entreprise contractante,
- C - Considérant la demande de l'Entreprise de bénéficier, dans ce contexte, du dispositif des contrats de prévention des risques professionnels,
- D - Avis pris, dans les conditions précisées aux conditions particulières, des instances représentatives du personnel de l'Entreprise,
- E - Avis pris de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
- F - La Direction Régionale du Travail compétente ayant été informée,
- G - Considérant l'analyse des risques observés à partir de constats effectués conjointement, le diagnostic proposé par le Service de Prévention de la Caisse Régionale, sur la base de l'information donnée par l'Entreprise, quant à l'état de la situation de cette dernière en matière de prévention et de sécurité, et spécialement de ses risques propres comme des problèmes particuliers qu'elle présente,

#### LA CAISSE RÉGIONALE ET L'ENTREPRISE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE PRÉVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

- 1.1 - À partir du diagnostic retenu contradictoirement concernant la situation particulière de l'Entreprise en matière d'exposition aux risques d'accidents ou de maladies professionnelles, l'Entreprise a défini, avec l'aide de la Caisse Régionale, des objectifs de réduction significative ou d'élimination complète d'un certain nombre de risques spécifiques, identifiés aux conditions particulières sous la rubrique « Objectifs de résultats », et a identifié à cet effet, avec le concours de la Caisse Régionale, diverses mesures à entreprendre ou à mettre en œuvre, figurant aux conditions particulières sous la rubrique « Objectifs de moyens ».
- 1.2 - En vue de satisfaire aux objectifs de résultats listés à la rubrique « Objectifs de résultats » des conditions particulières, l'Entreprise s'engage à réaliser intégralement l'ensemble des investissements, mesures et/ou actions listés aux conditions particulières sous la rubrique « Objectifs de moyens » et à justifier de cette réalisation 3 mois au moins avant la fin du contrat.
- 1.3 - D'une manière générale, l'Entreprise s'engage à porter à la connaissance de la Caisse Régionale toute difficulté financière et/ou technique qu'elle pourrait rencontrer pouvant influencer sur la bonne exécution du contrat, et notamment sur la capacité de l'Entreprise à satisfaire aux engagements tels que fixés aux conditions particulières ou à faire face, sans préjudice de leur transformation éventuelle en subvention, au remboursement des avances prévues au paragraphe 2.2 ci-après.

L'Entreprise s'engage également à porter à la connaissance de la Caisse Régionale toute modification des caractéristiques de l'Entreprise, notamment celles figurant au point 1 des conditions particulières.

##### ARTICLE 2 - PARTICIPATION DE LA CAISSE RÉGIONALE À L'EFFORT DE PRÉVENTION

La Caisse Régionale s'engage, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, à informer, conseiller, assister et aider l'Entreprise dans les conditions ci-après, pour la mise en œuvre des actions de prévention retenues dans les conditions particulières et plus généralement pour assurer la réalisation des objectifs poursuivis.

L'Entreprise assume seule les conséquences de toute nature des investissements et des actions décidés par elle en matière de prévention dans le cadre du contrat.

##### 2.1 - ASSISTANCE GÉNÉRALE

2.1.1 - La Caisse Régionale a vérifié la situation de l'Entreprise au regard de ses obligations sociales. Cette dernière lui a notamment remis, à l'appui de sa demande initiale de bénéficier du dispositif des contrats de prévention des risques professionnels, une attestation de l'URSSAF certifiant que l'Entreprise était alors à jour de ses cotisations. La Caisse Régionale s'est assurée auprès de l'URSSAF que l'Entreprise a effectué le versement régulier de ses cotisations de Sécurité sociale au cours des 12 mois précédant la signature du contrat.

2.1.2 - La Caisse Régionale a procédé à l'examen des risques professionnels de l'Entreprise, constaté et étudié les faits dont elle a pu objectivement prendre connaissance et dressé contradictoirement avec l'Entreprise, sur cette base et à partir des informations communiquées par l'Entreprise, un état de situation initiale des risques servant de référence pour la suite des opérations.

2.1.3 - La Caisse Régionale a apporté son concours à la définition des solutions de prévention à adopter, des actions à mettre en œuvre, des moyens à mettre en place, des matériels à utiliser, des investissements à réaliser, etc.

2.1.4 - La Caisse Régionale a fait part de son avis concernant les mesures à prendre pour intégrer la sécurité dans la modernisation technologique notamment au regard des ambiances dangereuses.

2.1.5 - La Caisse Régionale a donné, en tant que de besoin, son avis sur le recours à des organismes techniques compétents pour mener à bien les études nécessaires à la mise en œuvre des mesures à intervenir.

2.1.6 - D'une manière générale, la Caisse Régionale apportera son concours à la recherche éventuelle de solutions aux difficultés auxquelles l'Entreprise pourrait se trouver confrontée dans le cadre de l'exécution du contrat.

##### 2.2 - AVANCES

###### 2.2.1 - Montant

La Caisse Régionale s'engage à verser à l'Entreprise, pour chacune des mesures identifiées sous la rubrique « Objectifs de moyens » des conditions particulières, une avance dont le montant est arrêté en pourcentage du coût effectivement supporté par l'Entreprise au titre de la réalisation de la mesure concernée, tout en étant plafonné à un montant maximum calculé à partir des justificatifs fournis par l'Entreprise. Ces pourcentages et plafonds sont fixés aux conditions particulières.

###### 2.2.2 - Conditions de versement

2.2.2.1 - Les réalisations subventionnées au contrat ne peuvent être retenues comme élément justificatif permettant d'accorder d'autres avantages financiers dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Sécurité sociale relatives à la prévention des risques professionnels.

2.2.2.2 - Les avances consenties en vertu du contrat pour le financement d'actions de formation ne le sont en outre que pour la partie des dépenses y afférentes de l'Entreprise n'entrant pas dans le cadre de son crédit d'impôts-formation et sous la condition expresse que lesdites actions ne fassent par ailleurs pas déjà l'objet, sous quelque forme que ce soit, de mesures d'aides financières d'origine publique ou privée au profit de l'Entreprise.

2.2.2.3 - Les mesures financées au moyen des avances accordées par la Caisse Régionale en application du contrat ne peuvent faire l'objet d'un dépôt de brevet de la part de l'Entreprise.

2.2.2.4 - La transgression des stipulations telles que fixées aux paragraphes 2.2.2.2 et 2.2.2.3 ci-avant entraîne de plein droit, à la demande de la Caisse Régionale, exigibilité immédiate du remboursement de l'ensemble des avances consenties augmentées des intérêts courus.

2.2.2.5 - Sous réserve du respect des stipulations qui précèdent, et sous réserve que l'Entreprise soit à jour de ses cotisations sociales, la Caisse Régionale effectuera le versement des avances visées au paragraphe 2.2.1 ci-avant selon l'échéancier établi aux conditions particulières. Ces versements ne pourront toutefois intervenir que moyennant présentation par l'Entreprise des pièces justificatives auxquelles ils sont éventuellement subordonnés, tel que précisé dans les conditions particulières.

##### 2.2.3 - Rémunération et conditions de remboursement

2.2.3.1 - Les avances consenties en vertu du contrat sont rémunérées au profit de la Caisse Régionale par un intérêt calculé au jour le jour sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ex.-CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat, ce à raison de la durée totale pendant laquelle les sommes avancées auront été à la disposition de l'Entreprise.

2.2.3.2 - Sauf exigibilité anticipée résultant de l'application des stipulations des paragraphes 2.2.2.4 ci-avant ou 2.3.3 ci-après, ou transformation de ces dernières en subvention en application des stipulations du paragraphe 2.4 ci-après, les avances consenties par la Caisse Régionale en vertu du contrat doivent être remboursées intégralement dans un délai maximum de 60 jours suivant la date d'expiration du contrat.

Le règlement des intérêts stipulés au paragraphe 2.2.3.1 ci-avant sera exigible, également de façon globale et en une seule fois, en même temps que ledit remboursement.

2.2.3.3 - Tout retard dans le remboursement des avances et/ou dans le règlement des intérêts entraîne de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure ou mise en œuvre d'une procédure judiciaire, exigibilité d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, depuis la date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif, au taux légal alors en vigueur.

L'intérêt de retard ainsi stipulé s'entend hors taxes, tous droits et taxes éventuellement applicables en sus à la charge de l'Entreprise contractante qui s'y oblige.

##### 2.3 - SUIVI DES OBJECTIFS

2.3.1 - Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 2.1.2 ci-avant, il a été dressé un état de situation initiale servant de référence à l'appréciation des risques faisant l'objet du contrat et à partir duquel ont été arrêtés les objectifs de résultats et les objectifs de moyens visés au paragraphe 1.1 ci-avant. Les procédures et modalités pratiques qui ont été retenues pour procéder à l'établissement de cet état, et qui serviront à la réalisation des évaluations intermédiaires et finales dont il est question ci-après, sont celles qui sont détaillées aux conditions particulières.

2.3.2 - La Caisse Régionale suivra l'évolution de la réalisation des engagements pris ci-avant par l'Entreprise pour atteindre les objectifs de prévention visés au paragraphe 1.1, l'Entreprise s'engageant à fournir à la Caisse Régionale, à première demande de cette dernière, tous justificatifs ou informations nécessaires à la réalisation effective de ce suivi et, plus généralement à laisser à la Caisse Régionale le libre accès à ses installations aux fins de la réalisation de tous constats ou contrôles que la Caisse Régionale estimerait utiles ou souhaitables pour s'assurer de la bonne exécution du contrat.

En tout état de cause, il sera procédé chaque année à un constat contradictoire, entre la Caisse Régionale et l'Entreprise, de l'état d'avancement et/ou de réalisation des actions et investissements objets des engagements de l'Entreprise, lequel donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire.

2.3.3 - De convention expresse, le contrat peut être résolu de plein droit par la Caisse Régionale aux torts exclusifs de l'Entreprise, ce qui est reconnu et accepté par l'Entreprise, dans l'hypothèse où les constats et contrôles ainsi réalisés par la Caisse Régionale et/ou les rapports d'évaluation intermédiaires susvisés démontreraient de manière objective et indiscutable, à raison notamment de retards pris par rapport au calendrier initialement prévu ou d'obstacles sérieux ou répétés mis à l'exercice par la Caisse Régionale de sa mission de suivi, l'absence de volonté effective de l'Entreprise de respecter la totalité de ses engagements et de réaliser intégralement l'ensemble des actions et investissements prévus au contrat.

Une telle rupture entraîne de plein droit déchéance automatique du terme pour les avances consenties et exigibilité immédiate du remboursement de ces dernières assorties du règlement des intérêts y afférents tels que stipulés au paragraphe 2.2.3.1 ci-avant.

2.3.4 - Il sera procédé, trois mois avant l'expiration du contrat, à un examen contradictoire de l'état de réalisation des actions et investissements objets des engagements pris par l'Entreprise dans le cadre du contrat et à une évaluation globale et finale de sa situation permettant d'apprécier les résultats obtenus par rapport à l'état de situation initiale visé au paragraphe 2.3.1 ci-dessus.

##### 2.4 - TRANSFORMATION ÉVENTUELLE DES AVANCES EN SUBVENTION

2.4.1 - Sous réserve des stipulations ci-après, les avances consenties par la Caisse Régionale en exécution du contrat seront transformées en subvention s'il ressort des constatations finales effectuées conformément aux stipulations du paragraphe 2.3.4 ci-avant que l'Entreprise a intégralement réalisé la totalité des investissements, mesures et actions listés au paragraphe 1.2.

L'Entreprise sera alors définitivement déchargée de ses obligations de remboursement ainsi que du règlement des intérêts stipulés au paragraphe 2.2.3.1 ci-avant.

Le fait que l'Entreprise ait éventuellement parfaitement réalisé un ou plusieurs desdits investissements, mesures et actions ne pourra en aucun cas lui permettre de prétendre à la transformation des avances qui s'y rattachent en subvention dès lors qu'une partie des engagements de l'Entreprise au titre du paragraphe 1.2 demeure inexécutée ou imparfaitement exécutée.

2.4.2 - Dans l'hypothèse, en outre, où il apparaîtrait que, malgré le respect effectif par l'Entreprise de la totalité des engagements résultants pour elle dudit paragraphe 1.2, les résultats attendus en termes d'amélioration de sa situation d'exposition aux risques professionnels n'auraient pas été entièrement obtenus, une telle transformation des avances en subvention ne pourra intervenir que sous réserve d'un accord de l'Entreprise pour qu'il soit procédé à une réévaluation des risques et à une redéfinition des objectifs, conduisant à la mise en place d'un nouveau programme de prévention destiné à pallier l'insuffisance de résultats ainsi constatée.

Le nouveau programme ainsi arrêté et élaboré prendra la forme d'un avenant au contrat de prévention, étant toutefois convenu que la Caisse Régionale ne pourra à ce titre imposer à l'Entreprise de réaliser des investissements, mesures ou actions complémentaires que pour autant que leur coût s'avère raisonnable eu égard à ceux déjà prévus par le contrat et/ou aux capacités financières de l'Entreprise.

2.4.3 - Ne pourra en tout état de cause jamais être transformée en subvention, et devra en conséquence être remboursée sans délai dès le moment où cet état de fait serait constaté, la partie des avances consenties qui s'avèrerait excéder, compte tenu des dépenses réellement supportées au final par l'Entreprise pour la réalisation de chacun de ses engagements listés au paragraphe 1.2, les limites en pourcentage fixées aux conditions particulières.

Il en sera de même, sans préjudice de l'application éventuelle des stipulations du paragraphe 2.2.2.4, de la partie des avances qui aurait été versée en méconnaissance des stipulations des paragraphes 2.2.2.1 à 2.2.2.3.